

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2010- 1027 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0356 DU 13 MARS 1995 AUTORISANT LA SOCIETE "FROMAGERE DE RIOM » A EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIOM ES MONTAGNES ROUTE DE ST ETIENNE DE CHOMEIL – 15400 RIOM ES MONTAGNES

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié sous les articles R.512-1 à R.517-10 du code de l'environnement)
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0356 du 13 mars 1995 modifié autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des I.C.P.E. d'une activité industrielle de fromagerie : Société Fromagère de Riom 15400 RIOM ES MONTAGNES,
- VU le bilan décennal de fonctionnement produit par la société « fromagère de Riom » le 29 mars 2006 et complété les 27 août 2009 et 10 juin 2010,
- VU la modification de l'installation portée à la connaissance du Préfet en date du 25 mars 2009
- VU l'avis émis par la Direction Départementale du Territoire en date du 26 mars 2010
- le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal en date du 12 juin 2010,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 5 juillet 2010.

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que l'activité de cet établissement le soumet à la Directive n° 2008/01/CE du CONSIDERANT

15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de se fonder sur les performances des meilleures techniques disponibles afférentes au secteur de l'activité

concernée.

que si certaines d'entre elles ne sont pas utilisées , il convient de les mettre CONSIDERANT

en œuvre selon un échéancier précis.

que la déclaration faite par l'exploitant en date du 25 mars 2009 de CONSIDERANT.

modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que ces

modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article.

qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de **CONSIDERANT**

l'Environnement, les prescriptions doivent être actualisées.

que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont CONSIDERANT

définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la

protection de la nature et de l'environnement,

qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des CONSIDERANT

I.C.P.E..

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé. L'arrêté complémentaire n° 97-903 du 6 mai 1997, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-415 du 27 février 2004, le chapitre 2 de l'arrêté complémentaire n° 2004-1533 du 25 août 2004, sont abrogés.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Fromagère de Riom dont le siège social est situé à route de St Etienne de Chomeil -15400 Riom Es Montagnes - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes - les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations CLASSEES.

Numéro	Désignation des activités	A D C NC*	R	Volume
1434 1- b	Distribution Liquide inflammable Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h			1 distributeur de gazole débit 5 m³/h unitaire
1432 2-b	Stockage de liquides inflammables	NC		7,9m³ eq

Numéro	Désignation des activités	A D C NC*		Volume
1530 - 2	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Supérieur à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	-		1 100 m ³
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 0001/j	A	1	Lait réceptionné et lait traité (fabrication de fromages) Capacité totale : 604 500 l/j
2910-A 2	Combustion Supérieure à 2 MW et inférieur à 20 MW	DC		1 chaudière vapeur : 2.84 MW 1 chaudière vapeur : 4.1 MW 1 chaudière eau chaude : 232.6 kW Puissance totale installée 7.2 MW
2920 2-b	Réfrigération ou compression (installations de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Dans tous les autres cas si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D		Installations frigorifiques utilisant des freons R22,a343 kw Installations de production d'air comprimé110 kW Puissance absorbée : 408 Kw
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kw. 1 TAR d'une puissance de 1 379 kw.	D		Puissance thermique totale évacuée 1 379 kw
2921 - 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». 1 TAR d'une puissance de 1 206 kw.	D		Puissance thermique totale évacuée 1 206 kw

^{*} Légende : A : Autorisation - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique - D : Déclaration - NC : non classé.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. Coccation placement

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, notamment :

Traitement des cuves :

En cas de cessation d'activité sur le site, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées puis enlevées ou inertées.

Gestion des produits dangereux :

En cas de cessation d'activité sur le site, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées en fin d'exploitation (avec mise en place d'une traçabilité).

- Ammoniac : conformément à l'arrêté du 16 juillet 1997 (JO du 3 octobre 1997), les bâtiments seront désaffectés de toute charge d'ammoniac.
- Matières premières restant sur le site : le lait restant sera transféré vers d'autres unités de traitement.
- Produits finis restant sur le site : ils seront soit vendus, soit assimilés à des déchets qui seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) Toutes les mesures qui pourraient être exigées en vue de protéger l'environnement et les populations.

CHAPITRE 1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers on inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon - à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Reserves de PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHADITRE 25 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans tenus à jour
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 2.7.1. MTD

 L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par " disponibles" on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :
- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant
- Procédés, équipement ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
- Nature, effets et volume des émissions concernées
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
- Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou par des organisations internationales.

Article 2.7.2. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

S'agissant des mesures relatives aux meilleures techniques disponibles, les dispositions suivantes doivent être mises en place. :

Acquisition de produits absorbants.

- Réalisation d'une étude concernant l'ajustement du fonctionnement du système de refroidissement d'eau destiné à éviter les refoulements dans la tour de refroidissement.
- Réalisation d'une étude portant sur l'automatisation des purges sous pression des chaudières afin de diminuer la consommation énergétique et d'eau.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 POLITIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. (La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité).

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau est prélevée d'une part sur le réseau du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène, d'autre part à partir d'une source privée.

L'alimentation est équipée d'un compteur-totalisateur qui fera l'objet de relevés journaliers portés sur un registre.

Les installations d'approvisionnement seront conçues et exploitées de façon à ne pas permettre la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions Générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou toute autre dispositif équivalent).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des reseaux internes a l'etablissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.2 -Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. Gestion des compaces I concention, d'officialitére

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

S'agissant de la station d'épuration :

- La circulation des piétons est facilitée autour et sur la station d'épuration afin d'empêcher toute chute dans le vide. A cet effet, une parfaite continuité des protections est mise en œuvre : gardecorps, sous-lisses, plinthes. Des mains courantes sont rajoutées le cas échéant.
- Les caillebotis métalliques sont conçus dans un maillage n'excédant pas 20 millimètres afin d'empêcher toute chute inopinée d'un objet en sous-face lors des opérations de maintien.
- Si des lampadaires sont situés à proximité du vide ou du bassin, un équipement permettant le remplacement des lampes à partir du sols, est prévu.
- Les regards, sous le caillebotis, sont équipés de barres anti-chutes autorisant les manutentions.
- Des potences pivotantes sont prévues pour le relevage des pompes immergées.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. Localisation du point de rejet vise par le present arrete

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration de l'établissement avant rejet dans le ruisseau le Sarrazin.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet

- Aménagement du point de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques generales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C.
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux residuaires internes a l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur constitué par le ruisseau du Sarrazin.

Le flux de pollution résiduelle journalière rejeté par l'établissement devra, pour les paramètres mesurés, respecter les valeurs suivantes :

Paramètres		Normes rejets					
Débit		800m³/j					
		Concentration en mg/l	Charges en Kg/jour				
Paramètres		Normes rejets					
DC	O (sur effluent non décanté)	125	100				
DB	O5 (sur effluent non décanté)	25	20				
ME	S	30	24				
NG	L	20	16				
NH	4 +	5	4				
PT	Etiage (Q Véronne < 500l/s)	2	1,6				
	Hors Etiage (Q Véronne > 500l/s)	6	4,8				

Le débit de la Véronne à Riom es Montagnes sera suivi par l'exploitant pour déterminer les valeurs limites de rejet applicables sur le paramètre phosphore. Celui-ci fera l'objet d'un enregistrement afin d'être mis en corrélation avec les valeurs de P mesurées.

Article 4.3.10. Evacuation des EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des aires de parking et des voiries : dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera 4 analyses d'hydrocarbures afin de définir la nécessité de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures sur ces eaux.

Article 4.3.12. Eaux d'évaporation et eaux pluviales.

L'établissement ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les eaux d'évaporation sont recyclées au maximum.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux doit être inférieure à 30°C.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour vérifier que les eaux pluviales rejetées respectent les normes fixées par ce texte.

Les eaux pluviales rejetées ne doivent pas être une source éventuelle de pollution.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13/07/1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à L'extérieur de L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à L'interieur de L'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'installation sera équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compremettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit, à ne pas dépasser en limite de propriété, sont les suivants :

LE JOUR - jours ouvrables de 7H à 20 H	60 dB (A)
PERIODE INTERMEDIAIRE - jours ouvrables de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H - dimanches et jours fériés de 6 H à 22 H	55 dB (A)
LA NUIT - tous les jours de 22 H à 6 H	50 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et, selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA éq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des sustances ou preparations dangereuses presentes dans l'etablissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2.

Le personnel appelé à entrer en contact avec ces substances doit être formé à cet effet.

Article 7.2.3.

La liste de ces substances est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- -l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale,
- -l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- -la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble de l'établissement devra disposer d'un dispositif d'alarme destiné à alerter le personnel en cas de nécessité d'évacuation rapide.

Article 7.3.3. Installations electriques - MISE à LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Foudre:

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

- Analyse du risque foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

- Mesures de prévention et dispositifs de protection :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le 1^{er} janvier 2012.Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

- Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

- Documents:

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.5. STOCKAGE DE PAPIERS - CARTONS

Les stockages concernés doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1530.

Article 7.3.6. DISTRIBUTION DE GAZOLE

Celle-ci devra respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 1434.

Article 7.3.7. Installations de combustion

Celles-ci doivent respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 2910.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées a prevenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.6. RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 i minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.7. RÉSERVOIR

L'étanchéiţé du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.8. Règles de gestion des stockages en retention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.10. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.11. Elimination des substances ou preparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENIR EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressource en EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.6 Movens his en place pour lutter contre les incendies

Accessibilité:

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques incendie. L'établissement devra être desservi par une voie engin accessible aux véhicules d'intervention.

Défense :

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque de feu potentiel et un réseau de robinets d'incendie armés seront disposés à l'intérieur de l'usine. Ils seront situés à proximité des sorties. Des extincteurs à eau pulvérisée sont situés à proximité des issues, et les extincteurs à poudre polyvalente sont situés à proximité du stockage de liquide inflammable et des installations de combustion.

Une réserve en eau ou des poteaux d'incendie sont installés à proximité susceptibles de délivrer 800 m³ en 2 heures.

L'exploitant doit respecter les dispositions du Code du Travail concernant le désenfumage des locaux et les dispositions prévues dans les locaux à risque.

Divers:

Les systèmes d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergies et les divers dispositifs techniques doivent être visibles, en parfait état de fonctionnement et facilement accessibles par les équipes de secours.

Des fiches réflexes sont réalisées comportant les actions à mener par les secours.

Les différents points dangereux sont clairement identifiés (pictogrammes, couleurs numérotation etc...).

Le cadre d'astreinte est contactable par les secours 24h/24.

La documentation est accessible en permanence par les secours.

L'emprise du terrain est maintenue en parfait état de débroussaillement.

Un système de récupération des eaux utilisées en cas d'extinction d'incendie est mis en place.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1, EPANDAGE

Article 8.1.1, EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'entreprise sur les parcelles dont le plan figure dans le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture du Cantal.

Article 8.1.2.1. Régles général es

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies dans le dossier cité à l'article précédent.

Article 8.1.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS A EPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant du traitement d'effluents issus de la station d'épuration de l'installation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.2.4. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligoéléments, tous apports confondus,
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol.
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 8.1.2.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Le dispositif permanent d'entreposage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1 000 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.6. EPANDAGE

Période d'interdiction :

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités:

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

A assurer l'apport des éléments utiles au sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.

A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.

A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

A empêcher le colmatage du sols, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Article 8.2.1. Tours Aéroréfrigérantes (T.A.R.)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2921.

Article 8.2.2. Compresseurs d'AIR - GROUPES FROIDS

Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants ...

Article 8.2.3. Canalisation de transport

Les canalisations transportant des fluides sous pression sont repérées. La nature du fluide transporté est indiqué ainsi que son sens de circulation.

Article 8.2.4. Controles

Les dispositifs producteurs et transporteurs de gaz sous pression font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.2.5. Fluides FRIGORIGÈNES

La manipulation des fluides frigorigènes doit être faite par un personnel qualifié et si cela est nécessaire par une personne ou une entreprise titulaire d'une habilitation préfectorale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto-surveillance des EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Mesure en continu du débit rejeté
- Mesure hebdomadaire de la température et du pH
- Auto-contrôle hebdomadaire de MEST et de la DCO (1),
- Auto-contrôle mensuel de la DBO₅, Ngl, NH4+ et PT (1),
- (1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'industriel.

Article 9.2.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des boues issues de la station d'épuration

Aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité, les mesures suivantes sont réalisées :

- II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
 - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs pour les éléments les concernant.

Article 9.2.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - MESURES DIVERSES

Article 10.1.1. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence, la mise en œuvre et le type des analyses à effectuer doivent recevoir l'approbation du préfet et être fixé par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.2. Hygiène et sécurité du personnel

En matière d'hygiène et de sécurité des personnes ayant une activité sur le site, qu'elles soient membres de l'entreprise, employées par une entreprise extérieure, visiteurs, les règles à respecter sont celles énoncées par le code du travail et par le code de l'environnement sans préjudice de l'application d'autres réglementations.

TITRE 11 - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 11.1. Porter à connaissance

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom Es Montagne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est établi par le maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant

Article 11.2. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Fromagère de Riom et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

C 2 APRIL 2016

Pobe Préfet.

et par délégation

25

